FRC 4 33341
Case
FRC
26048

OBSERVATIONS
DE DOM VERGUET,
DÉPUTÉ DE BRETAGNE,

Sur le rapport du Comité Ecclésiastique, concernant les Ordres Religieux.

MESSIEURS,

LA conservation ou la destruction des Ordres Religieux fixe, dans ce moment, votre attention. Cette question importante ne sera surement pas décidée sur cette opinion trop propagée, qui ne voit les sujets

THE NEWBERRY LIBRARY

qui ont embrassé cet état, que comme des hommes perdus pour la société, et dévoués à l'inutilité la plus entière.

Le jugement de l'Assemblée Nationale ne peut être déterminé par des considérations qui tiennent à des préjugés ou à des erreurs, et les Représentans de la Nation sont incapables de suivre une prévention trop défavorable, et de ne pas apprécier des établissemens que la piété a élevés, que l'utilité publique a conservés, et dont l'existence, diversement modifiée, pourroit encore offrir l'heureux assemblage des sciences unies aux qualités sociales et aux plus solides vertus.

Je ne viens point, Messieurs, faire l'apologie des Ordres Religieux ; et quoique, très-attaché par devoir et par l'engagement le plus sacré aux vœux que j'ai formés, je respecte d'avance le décret que vous allez porter. --- Je ne me suis proposé que de vous soumettre quelques considérations qui me paroissent devoir entrer dans les vues de sagesse et d'ordre public qui vous dirigent.

En effet, Messieurs, les Communautés Religieuses reçurent long-temps le tribut

d'éloges que tous les Citoyens rendoient à l'utilité de leur Institut ; l'instruction soignée y attiroit de toutes parts des Elèves ; leur esprit y étoit formé à ces connoissances précieuses, dont le germe fécond se développoit ensuite, soit que, rendus à la société, ils y occupassent des places, soit que, disposant d'eux-mêmes, ils persistassent à adopter les douceurs d'une vie calme et tranquille ; le goût du travail leur présentoit à-la-fois, et de grandes lumières à acquérir, et d'innombrables sollicitudes à éviter.

Leurs inclinations, dirigées de bonne-heure vers le bien, n'étoient point détournées par le feu des passions, toujours funestes lorsque des maximes morales n'en tempèrent point l'ardeur ; et ceux qui sont sortis des enceintes, trop injustement décriées, vous diroient qu'ils y sentirent souvent les attraits et le premier desir d'acquérir ces qualités précieuses qui rendent digne des fonctions que le zèle ordonne, ou que l'estime publique confie à la vertueuse équité.

Non, Messieurs, la critique la plus sévère ne disputera pas aux Cloîtres d'avoir produit et de renfermer encore des hommes

dont le mérite perce à travers l'obscurité dont ils s'enveloppent, et dont les ouvrages les portent à la célébrité.

Je sais, Messieurs, que les productions du génie y sont devenues plus rares ; que le rapprochement de l'observance actuelle, avec la sévérité de l'Institut, fournit à la censure un paralelle défavorable, et que le reproche d'inutilité qu'on en induit, donne plus de force à la suppression que l'on propose. Mais, Messieurs, dans toutes les classes de la société, ne trouveroit-on pas cette décroissance dont on fait aux Religieux une accusation capitale ? Et s'il falloit détruire tous les établissemens qui ne produisent pas les fruits d'une utilité marquée, quels sont les états où la main réformatrice ne trouveroit pas une ample moisson d'abus et de retranchemens devenus nécessaires ?

Dans ce moment de régénération universelle, ne pourroit-on pas vous proposer, Messieurs, de ne pas déraciner l'arbre, mais de l'émonder, et de le cultiver, pour mieux vous en assurer les fruits. Vous le pouvez, Messieurs, de plusieurs manières, soit en fixant le moment de l'émission des vœux

à cet âge où le choix peut être parfaitement éclairé, soit en ramenant à la pureté de l'Institut les Ordres Religieux, en consolidant ainsi leur existence, soit en les attachant aux fonctions de l'éducation et de l'instruction publiques, et aux soins des malades.

Et ne doutez pas, Messieurs, que ces dispositions une fois décrétées, ne produisent des changemens et une rénovation infiniment utiles.

Depuis l'époque où une Commission trop célèbre a été chargée d'examiner les Instituts des Ordres Religieux, et de proposer une réformation, on s'est attendu universellement à voir paroître des lois de destruction et de mort pour ces corps vieillis. On préjugeoit le travail des Examinateurs sur leurs caractères et leurs intentions manifestées. Le Chef de ce Comité important a porté ses vues restauratrices sur les affaires de l'Etat, et vous voyez actuellement, Messieurs, la somme du bonheur que la France a recueillie de ses grandes opérations. Il a oublié, ou perdu de vue, les Religieux;

mais son silence ne leur a pas été moins funeste que s'il eût prononcé.

Le Public a pensé que cet examen commandé étoit une formalité préliminaire pour justifier une suppression regardée comme inévitable. Ils ont perdu la considération dont ils jouissoient encore ; l'insouciance, pour ne rien dire de plus, s'est étendue sur leurs travaux, leur régularité, leur zèle ; et la vieillesse, respectée par-tout, plus vénérable encore quand elle peut compter une vie entière de retraite, d'études et de vertus, a cessé d'être honorée lorsqu'elle a paru sous un habit que l'on vouloit absolument dévouer à l'opprobre. On n'a pas craint de lui prodiguer des mépris, et ce décri injuste, si capable de décourager le talent et l'ame sensible, a frappé indistinctement tous les Corps Religieux, et cette espèce d'avilissement dure encore.

Consolidez, Messieurs, les établissemens qui doivent les rendre à leur première destination ; assignez-leur des fonctions publiques, et le même décret qui assurera leur existence, ouvrira aux enfans de famille autant d'asyles où ils apprendront encore

à servir utilement ou l'Autel ou l'Etat.

Souffrez, Messieurs, que je vous dise que c'est par ce moyen que vous imprimerez à un de vos décrets le sceau de respect et de soumission qui leur sont dus.

Vous avez décidé que la propriété de la personne étoit la plus précieuse, et celle à laquelle il ne peut jamais être permis de porter atteinte. Existeroit-elle cette propriété, si vous rompiez les liens qui ont serré un engagement contracté sous la protection de la loi, autorisé par elle, et qui fait encore les délices du plus grand nombre de ceux qui en observent avec fidélité et les devoirs et la gêne ?

L'heureuse impuissance de s'en séparer et de le quitter a été, de leur part, un acte libre, et je ne peux pas ne pas penser, Messieurs, que vous êtes aussi éloignés de condamner les principes de sagesse qui ont présidé à ces établissemens, qu'à favoriser un relâchement et une subordination qui en éteindroient l'esprit et les rendroient inutiles.

Faites revivre l'esprit religieux, en lui rendant la considération publique, et vous aurez calmé de grandes inquiétudes, vous

rendrez un service important à la société, en destinant ces asyles à être bientôt l'école du vrai civisme et de la vertu.

Si, malgré ces considérations, le projet que votre Comité vous a soumis, détermine le vœu de l'Assemblée, et que je sois affligé par la destruction d'un état pour lequel je fus toujours pénétré du respect le plus religieux, et d'un attachement sans bornes, permettez-moi, Messieurs, de vous proposer quelques réflexions qui me paroissent avoir échappé à votre Comité.

Il vous a présenté tous les établissemens humains, comme tenant particulièrement de l'imperfection des hommes qui les forment : ils ont eu, vous a-t-il dit, leur temps d'utilité, leur décroissance, et enfin, un dernier terme qui exige ou leur rénovation entière, ou leur retranchement.

Sans doute, Messieurs, la ferveur religieuse a présenté un ensemble de vertus plus qu'humaines. Toutes les facultés de l'homme, appliquées à des choses d'utilité dans cet état de ferveur, allioient la plus solide piété aux progrès des connoissances ; et cet état de perfection dura long-temps ; il fit

l'admiration des siècles qui en furent témoins. Sans doute encore les Communautés Religieuses sont loin de cette ferveur primitive, et l'amour de la règle doit y être excité et soutenu, sur-tout par les Législateurs de la Nation : ils doivent apprécier avec justice, et dans la rigueur des principes de la vraie morale, ce que doivent être les Religieux : ils doivent venger cet état de l'humiliation à laquelle une opinion injuste l'efforce de se livrer, en le rendant à la considération qu'il n'auroit pas dû perdre.

Mais le Comité, après avoir fait hommage et reconnu tous les avantages qui ont distingué les commencemens des Instituts Religieux, les fait passer subitement à un relâchement accéléré, et les conduit plus rapidement encore à une inutilité telle, qu'elle ne laisse plus que le remède extrême de l'anéantissement de cet état. Pourra-t-on se persuader, Messieurs, qu'une accusation aussi vague, aussi peu prononcée, puisse motiver un décret qui ne confirmeroit que trop l'idée flétrissante qu'on s'est plu à répandre ? Et n'est-ce pas à cette idée trop flétrissante, comme à la cause la plus sensible,

que nous devons le découragement dans lequel nous avons vécu ?

Je sais, Messieurs, que la vertu s'attache moins à l'opinion qu'aux vérités immortelles qui doivent l'exciter, la soutenir et la défendre ; mais cette considération, qui console l'individu ignoré ou content de l'obscurité qu'il a choisie, et qu'il doit aimer, ne peut rendre les Corps entiers des Religieux indifférens à leur existence civile. Or, cette existence n'est autre que l'estime publique : ils ne doivent la perdre que quand ils ont perdu le droit qu'ils y avoient ; et si on les en dépouille, ce ne doit être qu'après une accusation prouvée, et un démérite qui ne puisse être pallié. A plus forte raison la suppression ne doit jamais être prononcée sur une prévention si peu approfondie.

Je ne crois pas, Messieurs, que l'Assemblée même, en supprimant les Religieux, laisse subsister une tache qui donneroit à croire, à la postérité, que c'est par ménagement qu'elle n'a pas articulé le vrai motif de leur anéantissement.

J'observe de plus, Messieurs, que le

traitement que le Comité indique pour tous les Religieux, est insuffisant, et offre des inconvéniens du plus grand poids.

La Nation, en fixant des pensions, ne veut surement pas que les Religieux qui ont renoncé à leurs possessions patrimoniales, ne rentrent dans leurs familles que pour en troubler la tranquillité, en diminuant les ressources, et l'intention du Comité est fortement exprimée à cet égard. Certainement, Messieurs, la somme de 700 livres, augmentée graduellement jusqu'à celle de 1000 liv., pour subvenir à tous les besoins, à toutes les infirmités, est évidemment insuffisante, et j'abandonne volontiers à la sagesse de l'Assemblée, une fixation plus proportionnée à l'ensemble de la dépense qu'exige une vie décente et honnête. Il me suffit d'observer que les parens des Religieux seroient nécessairement obligés de suppléer à cette insuffisance, et cet inconvénient est assez grand pour mériter votre attention.

Mais je ne me défends pas, Messieurs, de vous représenter celui que je remarque dans l'article 5 de votre Comité; les Religieux y sont déclarés inhabiles à succéder, et pour-

ront disposer de leur pécule ; cette nouvelle faculté, à laquelle ils renaissent, se réduira probablement à leur mince garde-robe ; car l'économie la plus soigneuse ne pourra guère amasser et faire des épargnes.

Mais pourquoi le Comité n'a-t-il pas exprimé de quelle manière cette disposition pourroit être faite ? Pourquoi ne s'est-il pas plus exprimé sur les droits dont doivent jouir les Religieux rentrés dans la Société, soumis à la Jurisdiction épiscopale, et rétablis, ce semble, dans l'état purement ecclésiastique.

Il est juste, Messieurs, que l'autorité du Diocésain, comme premier Pasteur, s'étende sur ces nouvelles ouailles. La possibilité d'être employés dans les fonctions du Ministère, et de parvenir aux Cures, doit exciter et soutenir leur zèle, et je desirerois que l'article qui règle la réduction de leurs pensions à moitié, lorsqu'ils auront obtenus ces bénéfices, ne vînt pas établir une distinction entr'eux et MM. les Curés. Si les revenus de la Cure sont convenables, ils doivent suffire au Titulaire, quel qu'il soit, et la cupidité ne doit pas se nourrir d'un appât qui les

enrichiroit d'un quart sur leurs Confrères.

Il est vrai que cette amélioration sera bien rare, car les Diocésains choisiront par préférence les sujets élevés dans leurs Séminaires ; et la possibilité, pour les Religieux, d'être placés de cette manière, sera reculée aux temps où les Ecclésiastiques actuellement existans, les Chanoines suprimés, et les Sujets placés en expectative, seroient employés, et à cette époque la génération religieuse n'existera plus peut-être par aucun des membres qui en auroient fait partie.

Ne vous paroît-il pas, Messieurs, que pour dédommagemens de toutes ces pertes, de ces privations, les Religieux doivent être rétablis dans tous les droits des Citoyens actifs, comme les autres Ecclésiastiques ? Et souffrirez-vous qu'ils soient seuls exceptés des avantages de la liberté que vous allez rendre à tous ceux qui vivront dans le sein de l'Empire françois ? Allez-vous en faire une caste séparée, qui porteroit un caractère d'ignominie ; car ils n'auroient plus aucuns des avantages dont jouiront les autres Citoyens ? Arrachés à leur état, séparés de leurs frères et de leurs co-héritiers, exclus

des assemblées et de toute influence dans les affaires publiques, il ne leur resteroit donc que la somme modique destinée à les faire subsister ; et l'honneur, le patriotisme, ce sentiment actif qui échauffe une ame sensible, ne subsisteroient en eux que pour leur faire sentir plus vivement l'espèce de flétrissure que vous leur auriez imprimée.

D'après le décret que vous avez porté mercredi dernier, comment échapperoient-ils à cette séparation humiliante, que vous n'avez réservée que pour ceux que l'infortune a placé dans l'état de domesticité, et pour les banqueroutiers, qui, par l'inconduite et la mauvaise foi, ont mérité d'être privés de la liberté politique.

Encore les domestiques n'en sont exclus que parce que les soins de l'Administration sont incompatibles avec les services qu'ils doivent à leurs Maîtres ; et ne pouvant appliquer cette exception aux Religieux, ils seroient nécessairement classés et assimilés, dans l'opinion publique, à ces Citoyens dégradés, qui, sans probité et sans honneur, n'échappent à un supplice que pour un autre, je veux dire l'opprobre et le mépris.

Non, Messieurs, cette punition légale, et aussi peu méritée, ne souillera pas les décrets de l'Assemblée Nationale. Sa sagesse et sa justice ne se concilieroient jamais avec une décision aussi étrange.

Je conclus donc, Messieurs, à ce que, 1°. les Ordres Religieux soient conservés et destinés à l'éducation, au soulagement des malades, et aux progrès des connoissances humaines.

2°. A ce que ceux qui ne voudroient pas continuer la régularité qu'ils ont choisie, sans connoître la force et la durée de leur engagement, soient autorisés à réclamer.

3°. Que l'émission des vœux soit portée à l'âge où la maturité aura laissé à la réflexion le temps de préparer cette importante résolution, et que les élèves qui se destineroient à ce genre de vie, ne soient tenus qu'à la subordination qui n'enchaîneroit pas leur liberté.

4°. Que le code d'éducation dont l'Assemblée doit s'occuper, soit le seul qu'il soit permis de suivre dans les Maisons qui seroient spécialement employées à l'éducation publique.

576

5°. Que si l'Assemblée prononce la suppression des Ordres Religieux, la pension accordée aux Célestins et aux Antonins serve de règle et de traitement à faire à tous les Religieux sans distinction, autant que la masse des biens pourra le permettre, sauf à augmenter, jusqu'à ce taux, ceux qui n'en jouiroient pas à mesure que l'extinction successive des Religieux en laissera la possibilité.

6°. Enfin, que les Religieux supprimés soient rétablis dans tous les droits des Citoyens; et comme tels, admis aux fonctions administratives, lorsque l'estime et la confiance les auroient honorés de ce choix.

A PARIS, de l'Imprimerie NATIONALE.